

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **blackdelices.fr** **Demande n° FR00169**

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** <blackdelices.fr>.

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 21 mars 2010

**Le Requérant :** Société Black Delices SAS

**Le Titulaire du nom de domaine :** Sté DIRECFI

**Bureau d'enregistrement :** GANDI

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 13 juin 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 31 août 2010, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < blackdelices.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique que:

« Le nom de domaine "Black Délices" déposé fait l'objet d'un dépôt de marque à l'INPI en date du 01/03/2010. De plus le nom "Black Délices" représente le nom de notre société qui commercialise du caviar (voir [www.blackdelices.com](http://www.blackdelices.com), adresse de notre boutique en ligne). Mr G. a déposé le nom de domaine "blackdelices.fr" le 21/03/2010, mais aussi "black-delices.com", "black-delices.fr" et "black-delices.com.fr" dans

l'unique objet de porter préjudice à notre commerce, étant notre concurrent direct avec sa marque "Caviar des Pyrénées". Il a déposé ces noms de domaine sous l'entité d'une autre société (direcfi) en espérant avancer masqué, ce qui prouve bien sa volonté de nous porter préjudice et preuve en est apportée par les documents joints qu'il s'agit bien de la même personne. Les noms de domaines sont strictement identiques à la marque déposée et cela constitue une violation manifeste du droit de la propriété industrielle de l'article R20-44-45 du décret du 6 février 2007. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française « Black Délices » déposée 1er mars 2010 auprès de l'INPI sous le numéro 10 37 17 473 ;
- Le nom de domaine <blackdelices.fr> est identique à la marque « Black Délices »;
- La société DIRECFI, Titulaire du nom de domaine <blackdelices.fr> est gérée par Mr Laurent G.
- Mr Laurent G. est titulaire de la marque « Caviar des Pyrénées » qu'il utilise pour proposer des produits et/ou services similaires à ceux proposés par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve que le Titulaire ne pouvait ignorer le risque de confusion avec la marque « Black Délices » lors de l'enregistrement du nom de domaine et, par conséquent, a manifestement agi de mauvaise foi.

Le Collège conclut donc que le Requéant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <blackdelices.fr > par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <blackdelices.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC